Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président

M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, Mme WEY Audrey, Echevins

M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert,

M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et

excusés: M. ROSEN Raphaël, Echevin

M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil extraordinaire communal,

Séance publique

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Jérôme LEJOLY, Echevin, (n° 6 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « Parcs nationaux de Wallonie »- Création du Parc National de Wallonie des Hautes Fagnes - Approbation de l'accord de coopération, du plan directeur et du plan opérationnel

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon ;

Considérant ainsi que le Gouvernement wallon veut, avec la création de parcs nationaux, promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer ;

Vu le règlement de l'appel à projets publié le 1° juillet 2021 pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie » ;

Vu les objectifs poursuivis notamment en matière de renforcement de la protection de la biodiversité et de promotion d'un tourisme durable ;

Considérant l'intérêt de plusieurs acteurs publics et des communes avoisinantes de l'arrondissement de Verviers de déposer un appel à projet pour la création d'un parc national des Hautes Fagnes ;

Vu le projet de territoire défini en concertation avec le D.N.F intégrant les zones de fagnes et de forêts présentes sur le territoire communal ;

Considérant en effet la pertinence du territoire constitué par les Hautes Fagnes, répondant aux critères d'admissibilité définis dans l'appel à projet ;

Considérant l'impact écologique, touristique et économique d'un tel projet qui requiert l'attention des collectivités locales ;

Considérant en effet qu'il est primordial de protéger et développer la nature et la biodiversité particulières des Hautes Fagnes, ainsi que les structures écologiques sous-jacentes, en particulier la gestion du territoire dans un état le plus favorable possible à la nature, le maintien et la restauration des habitats et populations d'espèces viables et suffisamment résilientes;

Considérant que la Commune attache une importance particulière au développement et à la promotion du tourisme et des loisirs durables dans et autour des Hautes Fagnes, par lesquels une valeur ajoutée est créée pour le lieu, les visiteurs et les communautés résidentes ;

Considérant que le projet aura également à cœur la protection des valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire communal, y compris ses éléments matériels, immatériels et vivants ;

Considérant enfin que le projet de création du Parc national des Hautes Fagnes permettra de fournir des services écosystémiques et de contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables des communautés résidentes, tout en accroissant notamment les opportunités de participation citoyenne ;

Considérant dès lors et au regard de ces éléments la volonté communale de participer au projet de Parc national des Hautes Fagnes ;

Vu que le conseil communal a marqué son accord de principe quant à la participation au présent appel de projet lors de la séance du 21 octobre 2021;

Considérant que pratiquement, l'appel à projet s'appuie sur une coalition territoriale de partenaires qui s'engagent à réaliser le projet ; que la présente délibération formalise également l'accord communal de principe d'intégrer cette coalition territoriale de partenaires qui sera pilotée par un bureau de projet ;

Considérant que la Commune confirme son accord sur la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE en qualité de bureau de projet ;

Considérant aussi que les engagements respectifs et mutuels des partenaires de la coalition territoriale doivent être formalisés dans un accord de coopération signé pour la durée minimale de réalisation d'un plan directeur; que cet accord confirme au minimum la mise à disposition par les différents partenaires de ressources matérielles, financières et/ou humaines, ainsi que les terrains qu'ils acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, pour quelle superficie et pour quelle durée;

Considérant également que l'appel à projet se déroule en deux phases ; que dans le cadre d'une première phase, les territoires candidats potentiels ont déposé une note d'intention le 1er novembre. Le projet de Parc National des Hautes Fagnes a été retenu pour participer à la phase 2 de l'appel à projet. et que Dans le cadre d'une de cette deuxième phase, les territoires candidats potentiels doivent déposer des plans directeur et opérationnel pour le 2 octobre au plus tard ;

Considérant au vu des stricts délais à respecter et des modalités pratiques à mettre en œuvre, le Conseil communal entend valider, suivre et formaliser les différentes étapes du projet de création du Parc national des Hautes Fagnes, en ce compris la rédaction de l'accord de coopération et des plans directeur et opérationnel;

Vu le dossier de candidature préparé, et notamment des plans directeur et opérationnel de l'ensemble des documents justificatifs en ce compris le plan financier général :

Vu le projet d'accord de coopération visant la création du Parc National des Hautes Fagnes lui soumis ;

Considérant que le Conseil communal marque son accord sur les termes du projet d'accord de coopération et approuve celui-ci ;

Considérant également que le Conseil communal valide en l'espèce le dossier de candidature préparé, et notamment des plans directeur et opérationnel de l'ensemble des documents justificatifs en ce compris le plan financier général;

Vu l'avis réservé rendu le 15 septembre 2022 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'affirmer son souhait de participer activement à la création du parc national des Hautes-Fagnes, étant pleinement convaincus par la pertinence et l'intérêt du projet, et de confirmer sa volonté ferme de s'investir dans le projet et de le défendre auprès de tous, et notamment des autorités régionales ;

<u>Article 2</u>: De confirmer son adhésion à l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie », et d'approuver plus particulièrement l'adhésion au projet de Parc National des Hautes-Fagnes ;

Article 3 : De marquer son accord quant à l'intégration de la Commune à la coalition territoriale de partenaires ainsi que sur le principe d'une intervention financière dans le cadre de la réalisation du projet de parc national de Wallonie ;

Article 4 : De confirmer la désignation de l'ASBL REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE en qualité de bureau de projet ;

Article 5 : De valider l'ensemble des pièces du dossier de candidature préparé, et notamment des plans directeur et opérationnel et de l'ensemble des documents justificatifs en ce compris le plan financier général;

<u>Article 6 :</u> D'approuver l'accord de coopération visant la création du Parc National des Hautes-Fagnes tel que joint à la présente délibération et qui y restera annexé ;

<u>Article 7 :</u> De mandater l'A.S.B.L. REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE pour déposer la candidature dans le cadre de l'appel à projets ;

<u>Article 8 :</u> De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. REGION DE VERVIERS - CONFERENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE pour suite utile.

2. Vente de bois de l'exercice 2023 - Décision de principe

Vu le relevé dressé par le Service Public de Wallonie - Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Malmedy;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2022 d'organiser une vente de bois par soumission, le vendredi 30 septembre 2022 en collaboration avec la Commune de Malmedy et de constituer un catalogue commun pour cette vente;

Vu l'article 47 du Code forestier;

Vu l'avis du Directeur financier du 8 septembre 2022;

ARRÊTE, à l'unanimité :

<u>Article 1 : Les lots de bois repris ci-après (soit 464 m³) seront vendus par soumission au profit de la caisse communale, à savoir:</u>

Lot 360 - 246 m³ de Tsuga – sis aux lieux-dits Troupa, Kalteborn et Clefay;

Lot 361 - 218 m³ d'épicéa et de Douglas – sis au lieu-dit Troupa;

<u>Article 2 :</u> La vente sera effectuée suivant les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2023 et suivant les clauses particulières suivantes :

Article 1 : mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente des coupes ordinaires aura lieu aux endroits, dates et heures qui figurent sur la page de couverture du catalogue et suivant le mode d'adjudication qui figure sur cette même page. Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu aux endroits, dates et heures qui figurent sur la page de couverture du catalogue.

Article 2 : soumissions

Les soumissions relatives aux lots retirés ou invendus dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières principales seront :

- 1. Soit <u>adressées sous pli recommandé</u> à l'adresse suivante, où elles devront parvenir au plus tard le jour précédant la séance de vente :
 - Pour les lots des forêts de la Commune de Malmedy :

Ville de Malmedy – Service de la Recette communale M. Daniel ANTONELLO, Directeur financier Place du Châtelet 8 4960 MALMEDY

- Pour les lots des forêts de la Commune de Waimes :

Commune de Waimes – Service de la Recette communale M. Jonathan DENOMERENGE, Directeur financier Place Baudouin, 1 4950 WAIMES

2. Soit remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du ______(date) – Soumission ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle à moins que le candidat acheteur ou son délégué ne paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19 du cahier général des charges.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant au moins égal au total des soumissions remises.

Article 3 : extension de la garantie

La garantie visée à l'article 45 du cahier général des charges peut également servir à garantir :

- a) le paiement des chablis et des bois scolytés repris conformément aux dispositions de l'article 6 § 2 du cahier général des charges ;
- b) le paiement des intérêts de retard.

Article 4 : cubage des bois abattus en vue de la détermination définitive du volume du lot

Le cubage des bois abattus en vue de la détermination définitive du volume du lot est obligatoire lorsque les clauses particulières spécifiques du lot l'imposent et s'effectue suivant les modalités suivantes :

Bois mesurés en long

Pour chaque grume, le diamètre au milieu et la longueur à la recoupe figurent sur une liste au regard du numéro de la grume, lequel est apposé de manière lisible sur le gros bout de la grume (craie grasse, couleur ou plaquette).

La recoupe se fait à 10 cm de diamètre au fin bout.

Le mesurage se fait grume entière avant découpe.

Le cube est établi en assimilant la grume à un cylindre dont la base et la hauteur correspondent respectivement à la section médiane et à la longueur de la grume.

Lors du mesurage le diamètre est successivement arrondi au centimètre inférieur puis <u>pour les bois non écorcés</u>, diminué de 1 cm.

Le mesurage du diamètre s'effectue en croix à partir des grumes de 21 cm de diamètre sur écorce.

Lors du mesurage, la longueur est arrondie au mètre inférieur.

Les morceaux de chablis cassés de moins de 3 mètres de long ainsi que les morceaux de grumes fendues ou éclatées ne seront pas mesurés et n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du cubage.

Le mesurage et le cubage des grumes sont à charge de l'adjudicataire et seront contrôlés par échantillonnage par un préposé forestier sur base de la liste du bûcheron.

Bois billonnés

Le volume bois fort des bois billonnés est obtenu par mesurage du volume des tas à bord de route ou sur remorque auquel est appliqué le coefficient multiplicateur 0,65.

Article 5 : véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation

L'utilisation de véhicules à moteur inadaptés aux conditions d'exploitation pourra être interdite par les préposés forestiers.

Article 6 : recoupes

Les troncs de résineux doivent être recoupés à dix centimètres de diamètre maximum pour toutes les catégories.

Les découpes de troncs atteints de pourriture rouge doivent être transportés en dehors de la forêt en même temps que les troncs

Article 7 : reprise des arbres chablis et des arbres scolytés (article 6 § 1er des clauses générales)

Les arbres chablis (y compris les cassés) et les arbres scolytés doivent être abattus et vidangés dans les deux mois qui suivent leur remise (transmission du contrat de vente de gré à gré).

<u>Article 8 : contraintes horaires d'exploitation</u>

Aucune exploitation, en ce compris le chargement, le déchargement et le transport ne peut être effectuée :

- les dimanches et jours fériés
- avant 8h30 et après 16h30 entre le 21 septembre et le 10 octobre inclus
- le vendredi après 16h30, le samedi avant 9h00 et après 16h30 entre le 11 octobre et le 31 décembre inclus

Article 9: clause spécifiques relatives aux lots vendus anticipativement (arbres scolytés, arbres cassés et arbres chablis)

L'offre est à établir au m³, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,50 mètre de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60 cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Une réduction supplémentaire de 50 % est accordée pour les morceaux de grume, non fendues ou éclatées et d'une longueur de trois mètres au moins qui sont issues de bois cassés.

Le montant de la promesse de caution bancaire visée aux articles 15 et 17 des clauses générales figure à la description des lots.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les arbres cassés et chablis qui surviendraient dans le lot jusqu'au 30 avril de l'année qui suit la vente ainsi que tous les arbres scolytés relevés dans le lot jusqu'au 31 mars qui suit la vente, sur simple notification des préposés forestiers à concurrence d'un cube total maximum de 1000 m³.

L'adjudicataire s'engage aussi à reprendre aux mêmes conditions les bois chablis, cassés et scolytés existant dans le lot à la date de la vente.

L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner les arbres chablis et cassés pour le 31 mai de l'année qui suit la vente et les arbres scolytés pour le 15 avril de l'année qui suit la vente.

Le non-respect de ces délais entraine le paiement d'une indemnité de 5€/m³/jour de retard.

CLAUSES PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES

Les clauses particulières spécifiques à certains lots figurent au catalogue du lot.

3. Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont - Modification budgétaire n° 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juillet 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 25 juillet 2022;

Vu la décision du 27 juillet 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, la dite modification budgétaire.

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 32.186,50 €
- en dépenses la somme de 32.186,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 4 août 2022 ;

Revu la décision du Conseil communal du 25 août 2022 demandant un complément d'informations;

Vu l'avis favorable du Receveur régional du 29 août 2022 ;

Revu la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 demandant un complément d'informations;

Vu le courriel envoyé par le service Finances le 06 septembre 2022;

Vu le courriel envoyé par M. Roger SEPULCHRE, Président de la Fabrique d'Eglise, le 08 septembre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 de soumettre le dossier au Conseil communal du 22 septembre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 6 voix pour (MM. LEJOLY Jérôme, ROSEN Arnaud, LEJOLY Thomas, CRASSON Laurent, NOEL Stany et THUNUS Christophe), 2 voix contre (KLEIN Irène, STOFFELS Daniel) et 8 abstention(s) (GERARDY Maurice, GAZON Norbert, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, LEJOLY Céline, LAMBY Laura, LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles):

<u>de ne pas approuver</u> la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 22 juillet 2022 comme suit:

| Recettes ordinaires totales | 27.325,27€ |
|------------------------------------------------------|-------------|
| - dont une intervention communale ordinaire de: | 18.881,62 € |
| Recettes extraordinaires totales | 4.861,23 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de | 0,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de: | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I | 10.305,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II | 21.881,50 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de: | - |
| Recettes totales | 32.186,50 € |
| Dépenses totales | 32.186,50 € |
| Résultat budgétaire | - |

La séance est levée à 20 heures 05'.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,

Vincent CRASSON Daniel STOFFELS